

Arrêt

n° 125 032 du 28 mai 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J. SNAUWAERT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bagangte (mère balengou), de confession catholique et originaire de Douala. Vous introduisez une demande d'asile le 27 décembre 2011.

Vous déclarez être homosexuel.

Vous entamez une relation avec votre premier partenaire en février 2005 et celle-ci dure deux ans.

Vous faites ensuite entre 30 et 40 rencontres éphémères via un site internet.

Le 8 mars 2007, vous entamez une relation avec votre deuxième partenaire.

Le 27 novembre 2011, vous vous rendez à une soirée avec ce dernier et le lendemain matin, vous êtes surpris par votre bailleur en train de faire l'amour dans la chambre que vous louez. Votre partenaire parvient à prendre la fuite tandis que vous êtes pris à partie par ce dernier et des voisins entre-temps alertés par ses insultes homophobes. Vous êtes ensuite arrêté par la police et emmené au commissariat de police du 6ème arrondissement de Douala où vous êtes insulté en relation avec votre orientation sexuelle, accusé d'être dans une secte et sommé d'indiquer où se trouve votre partenaire. Le cinquième jour de votre détention, vous parvenez à vous évader avec la complicité d'un policier et partez habiter chez un cousin de votre partenaire à Douala jusqu'à votre départ du pays.

Le 24 décembre 2011, vous quittez le Cameroun par la voie des airs et arrivez en Belgique le lendemain.

Après votre arrivée en Belgique, vous entamez une relation en mars 2013 avec votre actuel partenaire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'outre un acte de naissance (cf. infra), vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

S'agissant de votre orientation sexuelle, force est de constater que des éléments de votre dossier ne permettent pas de la tenir pour établie.

En effet, il faut remarquer que, en ce qui concerne les trois longues relations que vous déclarez avoir eues au cours de votre existence, vous n'êtes pas à même d'éclairer le Commissariat général sur des données factuelles fondamentales concernant vos partenaires et ne fournissez par ailleurs aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

S'agissant de votre dernier partenaire au Cameroun (**[T.B.J.]**), vous déclarez l'avoir eu pour partenaire dans un premier temps depuis le 8 mars 2007, ensuite depuis le 8 mars 2009, enfin depuis le 8 mars 2008 ou 2009 et avoir entretenu pendant la durée de votre relation des contacts quotidiens. Vous indiquez à cet effet que vous étiez mutuellement très amoureux (CG 1 p. 8 ; CG 2 p. 15). Interrogé sur le fait de savoir pour quelles raisons il n'a pas obtenu son baccalauréat, où il a effectué sa formation de trois ans en électricité, le nombre et la durée de ses relations avec ses partenaires antérieurs, s'il a connu d'autres relations longues avant vous, s'il a rencontré des problèmes en raison de son homosexualité avant de vous connaître, s'il avait des amis en-dehors de ses collègues de travail, s'il possède un passeport, s'il a déjà voyagé à l'étranger avant de vous connaître et s'il a connu des maladies ou accidents graves avant de vous rencontrer vous déclarez l'ignorer dès lors que vous ne l'avez jamais interrogé à ce sujet et qu'il ne vous en a jamais parlé lui-même (CG 1 p. 13-16).

Par ailleurs, interrogé sur vos centres d'intérêt communs, vous vous limitez à indiquer que votre partenaire est sympathique et que vous parlez de vos projets professionnels.

Invité à expliquer vos sujets de conversation, vous êtes au plus à même de dire que vous preniez des nouvelles l'un de l'autre, qu'il vous conseillait d'avoir une copine pour votre sécurité, que vous parliez de vos projets professionnels et d'habiter ensemble. Enfin, invité à livrer des événements particuliers ou

anecdotes marquantes qui ont jalonné votre relation, vous faites au plus état de deux fêtes d'anniversaire au cours desquelles vous vous êtes offert des cadeaux (CG 1 p. 14-15).

Ensuite, vous déclarez que votre partenaire a deux connaissances homosexuelles qui ont été assassinées. Interrogé quant à leurs identités, vous déclarez dans un premier temps [J.] et [P.] puis lors de votre récente audition [J.] et [A.] sans que vous ne connaissiez leur nom (CG 1 p. 19 ; CG 2 p. 5). Interrogé sur la date de leur assassinat, vous déclarez dans un premier temps en 2008 ou 2009 puis l'ignorer totalement (CG 1 p. 19 ; CG 2 p. 5). Interrogé sur le fait de savoir par quel biais et depuis quand votre partenaire les connaissait, s'ils étaient de simples connaissances ou des amis proches et si la presse a commenté ces faits, vous déclarez l'ignorer dès lors que votre ami ne vous l'a pas dit et que vous n'avez pas consulté la presse (CG 2 p. 5).

En ce qui concerne votre actuel partenaire que vous avez rencontré en Belgique ([D.V.]), vous déclarez former un couple avec lui depuis mars 2013, entretenir des contacts à raison de quatre à sept rencontres mensuelles et indiquez que vous l'aimez à son instar (CG 2 p. 6 ; CG 1 p. 6). Interrogé sur le fait de savoir sa date de naissance précise, depuis quand il est retraité, s'il a exercé d'autres activités qu'instituteur, s'il a des activités et des opinions politiques, à combien de temps remonte sa précédente longue relation longue et combien de temps elle a duré, s'il a eu d'autres longues relations, son rang dans la fratrie, les circonstances et la période du décès de son père et s'il a rencontré des problèmes en raison de son orientation sexuelle au cours de son existence vous déclarez l'ignorer dès lors que vous ne l'avez jamais interrogé à ce propos (CG p. 7-9).

Enfin, pour ce qui est de votre premier partenaire ([M.M.J.]), vous déclarez l'avoir eu pour partenaire durant deux ans environ dès février 2005, avoir eu des contacts quotidiens hormis durant les vacances scolaires et indiquez que vous étiez sincèrement amoureux l'un de l'autre (CG 2 p. 2). Interrogé sur le fait de savoir s'il a connu d'autres relations avant vous, s'il a rencontré des problèmes en raison de son orientation sexuelle avant vous, s'il a eu pour partenaire une femme au cours de son existence, s'il a déjà eu des maladies ou accidents graves au cours de son existence et le nombre de frères qu'il avait, vous déclarez l'ignorer dès lors que vous ne l'avez jamais interrogé à ce propos (CG 2 p. 2-3).

Le Commissariat général considère que de telles inconsistances, qu'une telle méconnaissance quant à des données factuelles élémentaires relatives à vos partenaires et qu'un tel désintérêt les concernant n'attestent pas d'une quelconque proximité - à fortiori de l'inclination dont vous faites état à leur égard-, ni, par voie de conséquence, de votre orientation sexuelle. Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CG 2 p. 15), l'explication selon laquelle au Cameroun votre place n'est plus dans la société et que vous-même vous n'aimez pas raconter votre passé n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous n'expliquez de la sorte en rien les raisons d'un tel désintérêt.

Ensuite, concernant votre rencontre avec votre dernier partenaire au Cameroun ([T.B.]), vous déclarez que celui-ci vous annonce, alors que vous êtes dans un café dans lequel vous êtes entourés par d'autres clients, qu'il aime les hommes malgré le fait qu'il soit marié (CG p. 1 p. 8). Le Commissariat général ne peut pas croire que votre partenaire affirme d'emblée son homosexualité en public de la sorte lors de votre première discussion alors qu'il vient de vous aborder, qu'il ignore qui vous êtes et votre éventuelle réaction à ses propos et qu'il se sait entouré de personnes susceptibles de s'en prendre à vous si elles entendaient la teneur de votre discussion. Par ailleurs, amené à réagir sur le fait de savoir si pour votre part vous ne redoutiez pas que votre conversation soit entendue par des tiers, vous vous bornez à déclarer que vous ne pensez pas que les gens autour de vous étaient susceptibles d'entendre votre conversation, explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors qu'elle ne reflète pas l'évocation de faits vécus par une personne homosexuelle au fait de la situation des homosexuels au Cameroun et du danger que représente le simple fait de mener publiquement une telle discussion.

S'agissant de votre arrestation, il ressort de vos déclarations qu'après être parvenu à échapper à votre bailleur, votre partenaire prend l'initiative de contacter la police afin de la dépecher sur les lieux de l'incident. Interrogé sur les motifs de cette initiative, vous déclarez que votre partenaire a contacté celle-ci car vous étiez assailli par la foule (CG 2 p. 12). Confronté au fait qu'au moment où ce dernier quitte votre chambre seul votre bailleur était présent, vous vous bornez à déclarer laconiquement que celui-ci a appelé la police car un crime se passait chez vous.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne peut pas croire que votre partenaire, alors que votre liaison vient d'être mise à jour par un tiers homophobe et que rien n'indique que vous n'ayez pu à son instar vous échapper, contacte vos autorités nationales pour leur faire part de cet incident, de telle

manière qu'en agissant de la sorte il sait que celles-ci seront aussitôt avisées de votre relation et de votre orientation sexuelle. Confronté à ces éléments (CG 2 p. 12-13), l'explication selon laquelle vous étiez dans la panique et que vous préférez la police à la foule n'empêtre pas la conviction du Commissariat général dès lors que de telles réponses ne reflètent pas l'évocation de faits vécus par une personne homosexuelle au fait de la situation des homosexuels au Cameroun, engagée dans une relation avec une personne de même sexe et exposée à des persécutions ou des atteintes graves au sens précité en raison de son orientation sexuelle.

S'agissant enfin de votre évasion, il ressort de vos déclarations que le policier corrompu par le cousin de votre partenaire vous envoie faire une corvée en-dehors du périmètre grillagé du commissariat de police du 6ème arrondissement de Douala où, pendant dix minutes, vous feignez d'exécuter la corvée dans l'attente d'être pris en charge par ledit cousin. Interrogé sur le fait de avoir si vous avez été aperçu par d'autres policiers dans ce cadre, vous déclarez qu'un policier vous a aperçu en train de laver cette voiture mais qu'il n'a pas eu de réaction particulière en le constatant, alors que de la sorte, de toute évidence, vous êtes à même de vous soustraire sans entraves à vos autorités nationales (CG 2 p. 14). Cet élément empêche le Commissariat général de prêter crédit à vos allégations et de croire à la réalité de votre évasion.

De ce fait, l'ensemble des éléments qui précèdent empêchent de tenir votre orientation sexuelle pour établie et les problèmes dont vous vous prévalez en raison de celle-ci.

L'acte de naissance que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document.

L'attestation de membre « African pride » qui indique que vous êtes membre de cette association depuis le 21 janvier 2012 et que vous participez à ses réunions permet au plus d'établir ces faits. Par contre, celle-ci n'est pas de nature à rétablir le crédit de vos allégations relativement à votre orientation sexuelle et ne peut permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les photographies que vous déposez et sur lesquelles vous apparaissiez à diverses manifestations et fêtes LGBT permettent au plus d'établir votre présence auxdits événements. Par contre, celles-ci ne sont pas de nature à rétablir le crédit de vos allégations relativement à votre orientation sexuelle et ne peuvent permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'attestation de présence à un congrès relatif au HIV que vous déposez permet d'établir votre présence à ce congrès. Par contre celle-ci n'est pas de nature à rétablir le crédit de vos allégations relativement à votre orientation sexuelle et ne peut permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La fiche de membre et la photographie relative à l'association « Why me » que vous déposez permettent au plus d'établir que vous êtes membre de cette association. Par contre, celle-ci n'est pas de nature à rétablir le crédit de vos allégations relativement à votre orientation sexuelle et ne peut permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les informations générales relatives à l'homosexualité au Cameroun que vous déposez (pièces 7 et 10) ne sont pas de nature, au vu de ce qui précède, à rétablir le crédit de vos allégations relativement à votre orientation sexuelle et ne peuvent permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le certificat médical qui fait état de cicatrices dans votre chef (et les photographies y-afférentes) que vous déposez permettent au plus d'établir ces faits et doivent être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous. Par contre, ceux-ci ne peuvent, au vu de ce qui précède, permettre d'établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile dès lors que vos propos empêchent de les tenir pour crédibles, tel qu'exposé supra.

Le témoignage de [D.V.] que vous déclarez avoir pour partenaire en Belgique dans lequel ce dernier se borne à indiquer qu'il vous connaît bien et qu'il est prêt à vous accueillir chez lui permet au plus d'établir ces faits. Par contre, outre le fait de relever que dans celui-ci il n'indique pas clairement que vous êtes en couple, ce témoignage n'est pas de nature à rétablir le crédit de vos allégations relativement à votre orientation sexuelle et ne peut permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin et du devoir de prudence. Elle invoque aussi l'erreur de motivation, la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors l'absence de motif légalement admissible ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 10).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose de nouveaux documents à l'appui de sa requête, à savoir une carte d'identité professionnelle de la police au nom d'[A.E.J.B.] et un avis de recherche au nom du requérant du 20 janvier 2012.

4.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de réponse, du 13 février 2013, intitulé « tc2013-000w – Cameroun – Authentification avis de recherche ».

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, elle estime que le requérant est incapable de fournir des données factuelles fondamentales concernant les trois longues relations qu'il déclare avoir eues et la moindre indication significative sur leur étroitesse. Par conséquent, elle considère que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie. Elle relève en outre l'incohérence des circonstances dans lesquelles le requérant a rencontré son dernier partenaire au Cameroun [T.B.]. Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant sur son arrestation et son évasion. Enfin, la partie défenderesse considère que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil observe en effet qu'aucun motif de la décision attaquée ne vise l'orientation sexuelle à proprement dit du requérant, notamment les circonstances entourant la découverte de son homosexualité, la décision attaquée se contentant en l'espèce de remettre en cause la crédibilité de ses trois longues relations en raison de différentes imprécisions et méconnaissances mais sans fournir le moindre motif concernant l'homosexualité du requérant en elle-même.

Or, le requérant fonde précisément sa demande de protection internationale sur son orientation sexuelle.

De plus, le Conseil constate que si le requérant ne connaît pas pourquoi [T.B.] n'a pas obtenu son baccalauréat, l'endroit où il a effectué sa formation en électricité, s'il possède un passeport et s'il a déjà été à l'étranger avant leur rencontre ; il a néanmoins tenu des propos précis quant au travail de [T.B.], au nom de ses collègues, à son éventuelle implication dans des mouvements, aux raisons pour lesquelles il n'a pas évoqué ses « partenaires furtifs » ou d'autres relations longues et durables, à sa relation et sa séparation de son épouse, au fait qu'il ait dû se marier pour cacher son homosexualité, à ses hobbies, à leurs activités et sujets de conversation, à ses relations amicales, au fait qu'en dehors de problèmes de vision il n'a pas connu de maladie ou accident grave, au nom de ses parents, à leur âge et profession et le nom de ses sœurs (dossier administratif, pièce 10, pages 9 à 16).

En outre, le Conseil n'agrée pas avec le motif de la partie défenderesse relatif à la rencontre entre le requérant et [T.B.], étant donné qu'à la lecture des déclarations du requérant, il appert que [T.B.] a évoqué le fait qu'il aimait les hommes alors qu'il était marié, certes dans un café, mais lors de leur troisième rencontre et nullement « d'emblée » ou « lors de [leur] première discussion alors qu'il vient de [l']aborder » et que le requérant n'avait pas confiance en lui au départ, le prenant pour un « indicateur » (dossier administratif, pièce 10, pages 8 et 11 et pièce 7, pages 14 et 15).

Par conséquent, le Conseil estime que la décision attaquée ne comporte aucun motif remettant en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle et que la réalité de la relation amoureuse du requérant avec son dernier partenaire au Cameroun, [B.T.], n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse.

5.5 Le Conseil en conclut qu'il lui manque de ce fait des éléments essentiels pour déterminer si l'orientation sexuelle de la partie requérante peut être considérée comme établie. Les éléments relevés par la décision attaquée ne permettent en effet pas de conclure de manière suffisante au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant.

5.6 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et, le cas échéant, une nouvelle audition du requérant sur ce sujet.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 février 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT